



Ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (OEAR)

Modification du 11 novembre 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 novembre 2016 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale¹ est modifiée comme suit:

Art. 7

Abrogé

Art. 12 Comptes de communautés de copropriétaires

Les institutions financières suisses déclarantes peuvent traiter les comptes de communautés de copropriétaires comme des comptes exclus au sens de l'art. 4, al. 3, LEAR si:

- a. les parts de copropriété sont immatriculées au registre foncier conformément à l'art. 23 de l'ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier²;
- b. les copropriétaires ont conclu un règlement d'utilisation et d'administration conformément à l'art. 647 du code civil (CC)³, prévoyant que les actifs financiers administrés par la communauté de copropriétaires sont utilisés exclusivement pour financer les dépenses liées à l'objet en copropriété, et que
- c. le règlement d'utilisation et d'administration est mentionné au registre foncier conformément à l'art. 649a, al. 2, CC.

¹ RS 653.11

² RS 211.432.1

³ RS 210

Art. 14 Comptes inactifs

Les institutions financières suisses déclarantes peuvent traiter les comptes inactifs au sens de l'art. 11, al. 6, let. a et b, LEAR dont le solde ou la valeur ne dépasse pas 1000 dollars américains à la fin de l'année civile ou de toute autre période de déclaration appropriée ou au moment de leur résiliation comme comptes exclus au sens de l'art. 4, al. 3, LEAR.

Art. 15

Abrogé

Art. 24

Ne concerne que le texte italien

Art. 26, al. 2, let. a

² Elles peuvent indiquer les montants dans les monnaies suivantes:

- a. dans la monnaie dans laquelle le compte financier est ouvert;

Art. 27 Ouverture de nouveaux comptes

¹ Sont considérés comme des exceptions au sens de l'art. 11, al. 8., let. b, LEAR les cas dans lesquels de nouveaux comptes sont ouverts sans que l'institution financière suisse déclarante y contribue ou sans qu'elle puisse s'y opposer.

² Font notamment partie de ces exceptions:

- a. le changement du preneur d'assurance, dans le cas des assurances au décès d'autrui, à la suite d'une succession;
- b. le changement du titulaire du compte sur ordre d'un tribunal ou d'une autorité;
- c. la naissance d'un droit d'un bénéficiaire envers un *trust* ou une autre institution analogue sur la base de son acte constitutif ou de son acte de fondation.

Art. 30

Abrogé

Art. 31, al. 3 et 4

³ La communication adressée à l'AFC dans laquelle l'institution financière suisse déclarante indique qu'aucun compte financier déclarable n'est ouvert auprès d'elle n'est pas considérée comme une radiation du registre.

⁴ Le *trustee* doit ajouter le préfixe «TDT=» devant le nom d'un *trust* devant être inscrit conformément à l'art. 13, al. 4, LEAR. L'art. 13, al. 2 et 3, LEAR est applicable par analogie.

Titre suivant l'art. 35

Section 11 Dispositions finales

Insérer après le titre de la section 11

Art. 35a Disposition transitoire relative à la modification du 11 novembre 2020

En ce qui concerne les comptes déjà ouverts le jour précédant l'entrée en vigueur de la modification du 11 novembre 2020 et pour lesquels l'institution financière suisse déclarante dispose d'une autocertification ne comportant pas de numéro d'identification fiscale, les règles visées à la section I, par. C, de l'annexe à l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers⁴ sont applicables.

Art. 36, titre

Entrée en vigueur

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

11 novembre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁴ RS 0.653.1

